

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUIN 1862.

Crédits supplémentaires aux Budgets du Ministère des Finances, pour les exercices 1861 et 1862, et au Budget des Non-Valeurs et des Remboursements de l'exercice 1862.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Différentes nécessités de service, exposées dans la note préliminaire du Budget de mon Département, pour l'exercice 1862, ont exigé la création d'un certain nombre d'emplois pour lesquels, entre autres, les articles suivants ont été augmentés, savoir :

| | | |
|--|---------|---|
| ART. 15. <i>Service de la conservation du cadastre</i> fr. | 11,600 | » |
| ART. 16. <i>Service des contributions directes, des accises et de comptabilité</i> | 51,900 | » |
| ART. 18. <i>Service des douanes</i> | 51,400 | » |
| TOTAL. fr. | 114,900 | » |

Plusieurs de ces emplois ayant dû être créés dans le courant de 1861, il en est résulté un accroissement de dépense que n'ont pu couvrir entièrement les allocations du Budget de cet exercice.

L'insuffisance s'élève :

| | | |
|----------------------------------|--------|----|
| Sur l'article 15 à fr. | 2,449 | 95 |
| — 16 à | 16,174 | 65 |
| — 18 à | 7,318 | 99 |
| TOTAL. fr. | 25,943 | 55 |

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES DE L'EXERCICE 1862.

ART. 10. *Magasin général des papiers* fr. 45,000 »

Depuis le vote du Budget de 1862, allouant au chapitre I^{er}, article 10, une somme de 40,000 francs, pour la fabrication de papier à timbrer, il a été reconnu que le magasin n'est pas suffisamment approvisionné; la réserve est fortement entamée par le développement qu'a pris, depuis quelques années, le débit du papier timbré. Cependant il importe de ne pas mettre en circulation des papiers de fabrication récente, dont l'emploi serait défectueux et qui, par le fait, pourrait donner lieu à des plaintes fondées.

Un crédit supplémentaire de 35,000 francs est nécessaire à cet effet.

D'un autre côté, par suite des exigences du service du magasin des papiers à timbrer, la partie du crédit plus particulièrement affectée à ce service par le litt. A de l'article 10, a été insuffisante pour les années 1860 et 1861.

Il a donc fallu, pour faire face aux besoins, prélever une certaine somme destinée à l'approvisionnement du magasin des autres papiers et qui s'est élevée, pour ces deux années, à 19,800 francs.

Il en est résulté que la réserve qui a toujours existé dans ce dernier magasin est fort amoindrie, et comme il importe de la rétablir, il est demandé pour cet objet un crédit supplémentaire de 10,000 francs.

Ces raisons, Messieurs, me dispensent de justifier plus amplement la nécessité du crédit, par des considérations basées sur l'augmentation du prix du papier, augmentation qui est la conséquence du renchérissement des matières premières servant à la fabrication.

CHAPITRE VIII. ART. 41. A. *Instance contre le sieur De Thieffries et autres (années 1857 et 1858). Frais.* fr. 1,435 70

Cette instance avait pour objet des saisies-arrêts et une distribution par ordre judiciaire. La procédure suivie devant deux tribunaux a nécessité l'intervention de plusieurs officiers ministériels. Par suite des démarches faites auprès de ces derniers, afin d'obtenir la réduction de certains postes exagérés, la liquidation des dépens subit un retard et ne put être terminée avant la clôture des Budgets sur lesquels l'imputation devait avoir lieu.

B. *Frais de l'envoi en possession de la succession en déshérence de Joséphine-Marie Poulpiquet (année 1860).* fr. 28 40

Une erreur d'imputation avait fait rejeter l'état de ces frais de la comptabilité du receveur. Celui-ci n'a pu le reproduire régulièrement en dépense, par la raison qu'à l'époque du rejet, le Budget de l'exercice 1860, auquel ces frais devaient être rattachés, était clos.

ART. 42. *Frais de transcription d'un acte d'échange d'immeubles*
(année 1858) fr. 31 02

La loi du 8 juillet 1858 (*Moniteur* du 11, n° 192), en autorisant le Gouvernement à réunir au domaine de Tervueren des parties de biens désignées dans un état annexé à cette loi, a accordé, pour le paiement du prix des acquisitions, des soultes dues pour échanges et des frais, un crédit de 19,000 francs, qui a été rattaché à l'exercice 1858, art. 40, chapitre VIII.

Les dépenses sur ce crédit se sont élevées à la somme de fr. 18,703 74 c^s.

Indépendamment des frais compris dans cette somme, il était dû au notaire Jacobs, à Bruxelles, une somme de fr. 31 02 c^s, pour droit de transcription de l'un des actes d'échanges autorisés par la loi précitée.

Cette somme de fr. 31 02 c^s n'a pu être payée, parce que l'état dont elle fait l'objet n'a été présenté qu'au mois de février 1860, alors que la clôture de l'exercice 1858 ne permettait plus de disposer du crédit susmentionné.

ART. 43. *Dépenses relatives à la révision des évaluations cadastrales* fr. 200,000 »

La loi du 10 octobre 1860, qui décrète la révision des évaluations cadastrales, accorde un premier crédit de 300,000 francs pour pourvoir aux dépenses d'exécution. Ces dépenses, Messieurs, se sont élevées, jusqu'au 30 mai dernier, à fr. 222,113 20 c^s; il est donc nécessaire de demander un nouveau crédit fixé à 200,000 francs.

Les travaux de la ventilation des baux sont terminés dans 1100 communes, sont entrepris dans 1000 communes et restent à faire dans 456. Il a été ventilé 222,010 baux et actes de vente, comprenant 786,114 parcelles, et il a été procédé à l'expertise de 7985 parcelles de propriétés bâties; les indicateurs ont consacré 11,577 journées à ces opérations, et les experts 695 journées.

BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS DE L'EXERCICE 1862.

CHAPITRE III. ART. 14. *Restitution d'une amende de police de roulage*
au sieur De Ghaye (année 1860) . . fr. 26 25

Une amende de police de roulage avait été restituée au sieur De Ghaye, de Gommegnies (France), en vertu d'un arrêté royal du 16 août 1860. Dans le doute sur l'applicabilité de cet arrêté, l'administration a rejeté l'ordonnance de restitution de la comptabilité du receveur. A la suite d'une nouvelle instruction, la régularité de la dépense fut reconnue, mais la clôture du Budget de 1860 ne permettait plus d'en faire l'imputation.

ART. 15. *Restitution des sommes perçues du chef du séquestre du*
comte de Woestenraadt fr. 80,114 59

Une loi du 8 avril 1857 (*Moniteur* du 11 du même mois, n° 103), a alloué au

Département des Finances un crédit de fr. 79,601 74 c^s, imputable sur le chapitre III, art. 15 du Budget des Non-Valeurs et des Remboursements de l'exercice 1857.

Ce crédit supplémentaire était destiné, Messieurs, à assurer l'exécution d'un arrêté royal du 9 octobre 1849, reproduit dans l'exposé des motifs de ladite loi (*Annales parlementaires*, session 1856-1857, page 735).

Ainsi qu'on l'a dit dans ce dernier document, les intéressés n'avaient fait jusqu'alors aucune diligence pour obtenir le paiement des sommes auxquelles ils pouvaient prétendre, mais un exploit venait d'être signifié à la requête de l'un des héritiers, à l'effet d'assigner l'État devant le tribunal de première instance de Bruxelles, pour s'y entendre condamner : 1° à rendre compte des biens et valeurs de la succession; 2° à payer les sommes revenant aux héritiers avec les intérêts judiciaires et les dépens; 3° et faute de le faire dans la quinzaine de la signification du jugement à intervenir, à leur payer la somme de 500 francs par chaque jour de retard.

Il y avait donc, Messieurs, nécessité pour le Gouvernement de se mettre en mesure de rembourser les sommes dont il devait rendre compte. Cependant, les discussions auxquelles cette affaire donnait lieu entre les intéressés, entraînaient des délais qui n'étaient pas prévus, et l'administration se trouva dans l'impossibilité de disposer du crédit susmentionné avant la clôture du Budget de 1857, auquel la loi du 8 avril l'avait rattaché.

Aujourd'hui, Messieurs, que les difficultés qui ont entravé la libération de l'État sont levées par des décisions judiciaires récemment intervenues, le Gouvernement se trouve dans l'obligation de renouveler la demande du crédit supplémentaire susmentionné, en en portant le chiffre à fr. 80,114 59 c^s, au lieu de fr. 79,601 74 c^s.

Ce changement est motivé par une erreur de fr. 512 85 c^s, reconnue dans le compte des sommes à rembourser, lequel s'élève réellement à fr. 80,114 59 c^s, déduction faite des frais de régie.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de faire du projet dont il s'agit, l'objet de vos prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

1° Le Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1861, fixé par la loi du 6 juillet 1860 (*Moniteur* n° 195), est augmenté de la somme de vingt-cinq mille neuf cent quarante-trois francs cinquante cinq centimes (fr. 25,945 55 c^e), répartie de la manière indiquée ci-après :

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
DOUANES ET ACCISES.

| | |
|--|--------------|
| ART. 15. <i>Service de la conservation du cadastre.</i> | |
| <i>Traitements</i> | fr. 2,449 95 |
| ART. 16. <i>Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. Traitements</i> | 16,174 65 |
| ART. 18. <i>Service des douanes et de la recherche maritime</i> | 7,518 99 |
| | <hr/> |
| | 25,945 55 |
| | <hr/> |

2° Le Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1862, fixé par la loi du 30 décembre 1861 (*Moniteur* n° 1), est augmenté de la somme de deux cent quarante-six mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs douze centimes (fr. 246,495 12 c^e), répartie de la manière indiquée ci-après :

CHAPITRE I^{er}.

ART. 10. *Magasin général des papiers.* . . . fr. 45,000 »

CHAPITRE VIII.

ART. 41. *Frais de poursuites et d'instance* (années 1857, 1858 et 1860) . . . 1,464 10

ART. 42. *Frais de transcription d'un acte d'échange d'immeubles* (1858). . . . 51 02

ART. 43. *Dépenses relatives à la révision des évaluations cadastrales.* 200,000 »

246,495 12

3° Le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements, pour le même exercice, est augmenté de la somme de quatre-vingt mille cent quarante francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 80,140 84 c^s), répartie de la manière indiquée ci-après :

CHAPITRE III.

ART. 14. *Restitution d'une amende de police de roulage au sieur De Ghaye* (année 1860). 26 25

ART. 15. *Restitution des sommes perçues du chef du séquestre du comte de Woestenraadt.* 80,114 59

80,140 84

4° Ces crédits seront imputés sur les ressources ordinaires des exercices 1861 et 1862.

Donné à Laeken, le 23 juin 1862.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.